

FREELANCE.COM
Société Anonyme

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les
conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2014

29 avril 2015

Le présent document contient 6 pages

FREELANCE.COM

SOMMAIRE

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Brigitte NEHLIG
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles

23, rue du Château
92250 LA GARENNE COLOMBES



comptabilité audit développement
Société d'Expertise comptable
Commissaire aux comptes
Compagnie Régionale de Paris

23/25, avenue Mac Mahon
75017 Paris

FREELANCE.COM

Siège social : 3, rue Bellanger - 92300 LEVALLOIS PERRET

Société Anonyme au capital de 1 369 998 euros

N° Siren : 384 174 348

Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées Exercice clos le 31 décembre 2014

Brigitte NEHLIG
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles

23, rue du Château
92250 LA GARENNE COLOMBES



comptabilité audit développement
Société d'Expertise comptable
Commissaire aux comptes
Compagnie Régionale de Paris

23/25, avenue Mac Mahon
75017 Paris

FREELANCE.COM

Siège social : 3, rue Bellanger - 92300 LEVALLOIS PERRET
Société Anonyme au capital de 1 369 998 euros
N° Siren : 384 174 348

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées Exercice clos le 31 décembre 2014

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▪ **Convention avec la société TOLAN INTERNATIONAL LLC**

Nature et objet : Prestations de conseil et de direction fournies à Freelance.com SA et ses filiales dans les domaines suivants : stratégie et, à compter de l'exercice 2010, développement de nouveaux produits informatiques ; direction juridique et financière ; direction marketing et communication et direction des ressources humaines. Prestations réalisées par Monsieur André MARTINIE.

Modalités :

- Rémunération globale forfaitaire annuelle de 234 000 euros hors taxes, facturée mensuellement et payable à réception de facture.
- Remboursement des frais, autres que les charges administratives, engagés par TOLAN INTERNATIONAL LLC ou André MARTINIE, sur présentation des justificatifs et application des dispositions suivantes :
 - Forfait journalier de défraiement des prestataires en déplacement hors de leur pays de résidence ; ce forfait, qui couvre les dépenses d'hôtellerie et de restauration, est défini comme suit, par pays :
 - France : 280 euros
 - Suisse : 423 francs suisses
 - Espagne : 250 euros
 - Maroc : 220 euros
 - Autres pays (hors pays de résidence) : sur justificatifs.
 - Déplacements, invitations et autres frais : sur justificatifs ; les kilomètres effectués avec un véhicule personnel.

- Convention conclue pour une durée initiale de 12 mois à compter du 8 juin 2009, renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 12 mois. Interruption possible à tout moment avec un préavis de trois mois.

Cette convention a été résiliée à compter du 30 septembre 2014. Une nouvelle convention a été conclue, dans des termes identiques, avec la société de droit suisse SAGE SA le 10 décembre 2014 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2014 (conseil d'administration du 26 novembre 2014).

Facturation de l'exercice 2014 :

Par Tolan : honoraires 175 500 euros HT – Frais 62 677,73 euros

Par Sage : honoraires 58 500 euros HT – Frais 25 908,55 euros

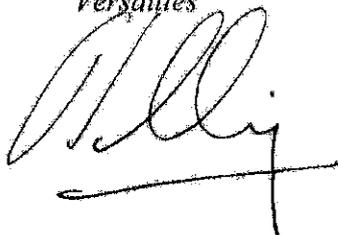
soit un total d'honoraires de 234 000 euros HT et de frais de 88 586,28 euros facturés selon les dispositions décrites ci-dessus.

Fait à La Garenne Colombes et à Paris, le 29 avril 2015

Les Commissaires aux Comptes

Brigitte NEHLIG

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de
Versailles*



Comptabilité Audit Développement

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris*



André DAMIENS